

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 19 décembre 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les spectacles et les divertissements (I 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 9, lettre a (nouvelle teneur)**

- a) soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ou par l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre échange;

### **Chapitre III du titre II (abrogé)**

#### **Art. 16 (abrogé)**

#### **Art. 17 Autorisation préalable (nouvel intitulé et nouvelle teneur)**

L'organisation de spectacles et de divertissements publics est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du département.

**Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lors de tout spectacle ou divertissement, il est interdit de servir des boissons distillées aux mineurs et des boissons fermentées aux mineurs de moins de 16 ans, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, et de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, du 1<sup>er</sup> mars 1995.

**Art. 32 (abrogé)****Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de tout salon de jeux dépourvu de l'autorisation exigée par le Titre II.

**Art. 33B Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public (nouveau)**

<sup>1</sup> Si les circonstances le justifient, un officier de police peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 jours, de tout salon de jeux dans lequel survient une perturbation grave et flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au département, qui examine s'il y a lieu de faire application des alinéas 2 et 3.

<sup>2</sup> Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de tout salon de jeux dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité, la moralité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.

<sup>3</sup> Si l'établissement est malfamé ou favorise la débauche, la durée de la fermeture peut être portée à 12 mois.

<sup>4</sup> La réouverture de l'établissement peut toutefois être autorisée par le département avant l'expiration de la durée pour laquelle la fermeture a été prononcée, si toutes les mesures ont été prises pour assainir l'établissement et en garantir une exploitation régulière.

<sup>5</sup> La fermeture d'un établissement n'exclut pas l'application des sanctions administratives prévues aux articles 34 et 35.

**Art. 38 Dispositions réservées (nouvelle teneur)**

Sont réservées les dispositions de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, en cas d'exploitation de buvettes dans le cadre de spectacles ou de divertissements.

**Art. 41 Dispositions d'application (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi modifiant la loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (ci-après : LSD), vise, d'une part, à tenir compte de la récente entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales aux niveaux cantonal, fédéral et international, et, d'autre part, à renforcer les mesures et sanctions administratives susceptibles d'être prises par le département de justice, police et sécurité (ci-après : le département).

### **I. Généralités**

#### ***1. Modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales aux niveaux cantonal, fédéral et international***

La LSD doit être modifiée pour tenir compte :

- de l'acceptation, lors de la votation cantonale du 26 novembre 2000, de l'initiative populaire « Pour la suppression partielle du droit des pauvres »;
- de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 2002, de la modification de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires concernant l'interdiction de remettre des boissons fermentées aux mineurs de moins de 16 ans;
- de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2002, de l'accord sur la libre circulation des personnes;
- de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2002, de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographique.

**A.** La suppression partielle de la taxe du droit des pauvres implique tout d'abord la suppression, dans la LSD (art. 17, 32 et 38), des références aux dispositions de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, relatives à la taxe en question.

Elle implique en outre une modification de l'article 17 LSD, afin de préciser clairement que le département continue – nonobstant la suppression partielle de la taxe du droit des pauvres – à délivrer des autorisations préalables en matière de spectacles.

**B.** Suite à la modification de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, il convient de modifier l'article 22, alinéa 1, de la loi, s'agissant de l'interdiction de servir des boissons fermentées aux mineurs de moins de 16 ans et de rappeler en outre que, conformément à la loi fédérale sur l'alcool, il est interdit de servir des boissons distillées aux mineurs.

**C.** En dépit du caractère « self-executing » de l'accord sur la libre circulation des personnes, qui s'applique également aux personnes visées par l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), il convient néanmoins de modifier formellement l'article 9 LSD selon lequel l'autorisation d'exploiter un salon de jeux est limitée aux citoyens suisses ou aux titulaires d'un permis d'établissement.

Les raisons du changement proposé sont exposées plus en détail dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les conséquences au niveau cantonal des accords bilatéraux sectoriels conclus entre la Suisse et la Communauté européenne, du 8 mai 2002, et plus particulièrement dans le rapport du groupe de travail interdépartemental intitulé « Reconnaissance des diplômes, autorisations d'exercer une profession, y compris accès à la fonction publique » (annexe 11 du RD 444, Mémorial du Grand Conseil du 30 mai 2002).

Pour éviter d'inutiles redites, nous nous permettons de vous renvoyer directement à ce rapport, qui tient lieu d'exposé des motifs au deuxième volet du présent projet de loi.

**D.** Etant donné que la loi fédérale sur la culture et la production cinématographique a non seulement abrogé la loi fédérale sur le cinéma, du 28 septembre 1962, mais encore remplacé le principe même de l'autorisation d'exploiter les salles de cinéma par une simple obligation d'enregistrement auprès d'un registre public tenu par l'Office fédéral de la culture (cf. art. 23 de la loi fédérale précitée), tout en maintenant les compétences cantonales en matière de protection de la jeunesse (limite d'âge) ou de protection de l'ordre public (limite d'heure), il convient de modifier la LSD en abrogeant purement et simplement son chapitre III et son article 16 qui concernaient l'autorisation d'exploiter une salle de cinéma, et en modifiant légèrement ses articles 33 et 41.

## **2. Renforcement des mesures et sanctions administratives susceptibles d'être prises par le département**

Indépendamment des modifications précitées, rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales cantonale, fédérale et internationale, il est nécessaire de compléter la LSD par une disposition nouvelle (art. 33 bis) permettant à un officier de police ou au département de procéder à la fermeture d'un salon de jeux pour cause de perturbation de l'ordre public, en s'inspirant d'une disposition similaire contenue à l'article 69 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.

## **II. Commentaires article par article**

### **Art. 9, lettre a (nouvelle teneur)**

Cette disposition doit désormais préciser clairement que les personnes visées par l'accord signé entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, ou par l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange, peuvent exploiter un salon de jeux, au même titre que les personnes de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement.

### **Art. 16 (abrogé)**

Cet article, qui concerne l'autorisation d'exploiter une salle de cinéma, doit être purement et simplement abrogé.

### **Art. 17 Autorisation préalable (nouvel intitulé et nouvelle teneur)**

L'article 17 de la loi actuellement en vigueur constitue un simple renvoi aux dispositions de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, relatives à l'autorisation préalable du département ainsi qu'à la perception de la taxe dite « droit des pauvres ».

Il convient en effet de rappeler ici qu'avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'initiative populaire « Pour la suppression partielle du droit des pauvres », le principe même de l'autorisation d'organiser un spectacle ou un divertissement était lié à la taxe du droit des pauvres et ancré à l'article 448, alinéa 1, de la loi générale sur les contributions publiques (LCP).

Etant donné que l'article 448, alinéa 1, LCP, ne fait référence au principe d'une autorisation que pour les activités soumises au droit des pauvres, et que

la taxe en question a précisément été supprimée pour les spectacles et les divertissements, il est nécessaire de préciser clairement à l'article 17 LSD, que le département continue – nonobstant la suppression partielle de la taxe du droit des pauvres – à délivrer des autorisations préalables en matière de spectacles et de divertissements, pour des raisons évidentes de protection de l'ordre public (notamment de la tranquillité publique) et de protection des mineurs (limite d'âge et limite d'heure).

**Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)**

Comme exposé ci-dessus, il convient de préciser qu'il est interdit de servir des boissons distillées aux mineurs et des boissons fermentées aux mineurs de moins de 16 ans.

**Art. 32 (abrogé)**

Cet article, qui rappelle les sanctions en relation avec la perception de la taxe du droit des pauvres, doit être purement et simplement abrogé.

**Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)**

Cette disposition doit être modifiée pour tenir compte du fait que l'exploitation d'un cinéma n'est plus soumise à l'obtention préalable d'une autorisation. Elle subsiste en revanche en ce qui concerne les salons de jeux, qui restent soumis à autorisation.

**Art. 33B Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public (nouveau)**

Comme exposé ci-dessus, cette disposition s'inspire de l'article 69 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, qui a largement fait ses preuves. Elle vise à permettre à un officier de police ou au département de procéder à la fermeture d'un salon de jeux pour cause de perturbation de l'ordre public.

L'expérience a en effet très largement démontré que l'exploitation des salons de jeux peut également perturber l'ordre public, au même titre que les cafés-restaurants ou les cabarets-dancings, et que les moyens à disposition de l'autorité administrative doivent être renforcés.

**Art. 38 Dispositions réservées (nouvelle teneur)**

L'alinéa 1 de l'article 38 actuellement en vigueur réserve les dispositions relatives à la perception du droit des pauvres. Il doit par conséquent être abrogé. L'article 38 nouveau est désormais composé d'un seul alinéa, repris de l'alinéa 2 actuellement en vigueur.

**Art. 41 Dispositions d'application (nouvelle teneur)**

Suite à l'abrogation de la loi fédérale sur le cinéma, du 28 septembre 1962, ainsi qu'à la suppression du principe même de l'autorisation d'exploiter un cinéma, cette disposition ne doit plus faire référence à la loi fédérale précitée, mais uniquement aux dispositions nécessaires à l'application de la LSD.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.